LA LETTRE DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

N° 7 – Février 2025 (décisions rendues entre juin et décembre 2024)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS 2
PROCEDURE 2
REGLEMENTS AMIABLES 4
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE 5
SANTE PUBLIQUE 5
DOMAINE PUBLIC 6

N° 1 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Discipline – Procédure disciplinaire et procédure pénale – Prescription triennale – Interruption de prescription – Portée

En vertu des dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, désormais codifiées à l'article L. 532-2 du code général de la fonction publique, la procédure disciplinaire à l'égard d'un agent public ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. Ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation.

Dans l'hypothèse d'une décision de la Cour de cassation rejetant un pourvoi formé contre une décision d'une cour d'appel, le terme de l'interruption de la prescription triennale doit être apprécié à la date de ce rejet qui donne à la condamnation pénale un caractère définitif.

TA de Saint-Martin, 2ème chambre, 21 novembre 2024, M. A., n° 2300143, C+, M. Gouès, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.

N° 2 PROCEDURE

Jugements – Exécution des jugements – Transfert de compétences entre personnes publiques postérieurement à la date du jugement prononçant l'injonction initiale

Les dispositions de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement, qui permettaient au préfet de demander au maire d'exercer son pouvoir de police des publicités, enseignes et pré-enseignes, et, le cas échéant, de se substituer au maire en cas de carence de ce dernier, ont été abrogées à compter du 1er janvier 2024, date de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 qui a donné aux seuls maires et présidents d'établissements de coopération intercommunales compétence en la matière.

Par un précédent jugement nos 2100534, 2100535 et 2100541 du 20 avril 2022, le juge administratif avait enjoint au préfet de la Guadeloupe de mettre en œuvre les pouvoirs de police spéciale des

publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune des Abymes. Le préfet n'ayant toutefois plus cette compétence depuis le 1er janvier 2024, le juge de l'exécution complète le dispositif initial en enjoignant à la commune de procéder à l'exécution de ce jugement.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 31 octobre 2024, Aventi Affichage, n° 2400266, C+, M. Gouès, pdt rapp., Mme Biodore, ass., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.

N° 3

Jugements – Exécution des jugements – Application d'un régime de faute lourde

Les carences de l'Etat dans l'exercice du contrôle budgétaire des collectivités locales tel que prévu notamment par les dispositions de l'article L. 1612-14 du même code ne sont susceptibles d'engager sa responsabilité que sur le fondement de la faute lourde.

Par des ordonnances du 12 mars, 6 juin et 31 décembre 2019 ainsi qu'un jugement du 17 mai 2022, le tribunal administratif de la Guadeloupe a condamné un établissement public à verser à l'un de ses agents une somme de 3 000 euros, au titre de frais liés à une instance, une somme de 10 000 euros au titre de la liquidation d'une astreinte, une somme de 13 825,76 euros en réparation de préjudices subis par cet agent et une somme de 1 500 euros au titre des frais liés à l'instance.

En l'absence de paiement de ces sommes pourtant dues en exécution des décisions précitées, l'agent a saisi le préfet d'une demande de mandatement d'office le 23 décembre 2021. Le tribunal a constaté que le préfet avait procédé par un arrêté du 26 août 2022, soit avec un retard de 8 mois au mandatement d'office de la somme de 13 000 euros due en application des ordonnances des 12 mars, 6 juin et 31 décembre 2019 et que la somme n'avait été réglée que le 17 mars 2023, soit près de huit mois plus tard. Il a en outre relevé que le préfet n'avait pas procédé au mandatement de la somme de 15 325,76 euros due en application du jugement du 17 mai 2022, dès lors qu'elle avait été réglée directement par l'établissement public le 23 décembre 2022.

Compte tenu de la carence du préfet dans la mise en œuvre du mandatement d'office et du retard de près d'un an et quatre mois de l'administration pour régler la somme due à la requérante, le tribunal administratif a admis la responsabilité de l'Etat pour faute lourde.

TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 10 octobre 2024, Mme J., nos 2200743, 2201400 et 2300181, C, M. Santoni, pdt, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp. publ.

N° 4 REGLEMENTS AMIABLES

Transaction - Juge saisi de conclusions recevables tendant à l'homologation d'une transaction

Le tribunal administratif de la Guadeloupe, saisi de conclusions en ce sens, a homologué un protocole transactionnel conclu entre un particulier et la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes.

Cf., *CE, Avis, Assemblée, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses, n°249153, en A.*

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 28 juin 2024, Mme T., n° 2300832, C, M. Gouès, pdt, Mme Sollier, rapp., Mme Bakhta, rapp.publ.

N° 5 RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Responsabilité pour faute des chambres d'agriculture - Compétence de l'ordre juridictionnel judiciaire en cas de missions relevant des activités de service public à caractère industriel et commercial

En vertu de l'article 3 de l'ordonnance n°2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, le législateur a confié aux chambres départementales d'agriculture à titre expérimental une mission d'appui au dépôt des demandes d'aides prévues par les règlements relatifs à la politique agricole commune. A ce titre, une chambre d'agriculture peut fournir par ses propres services des prestations rémunérées d'accompagnement des exploitants agricoles dans le dépôt des demandes d'aides prévues par les règlements relatifs à la politique agricole commune. Ces prestations non obligatoires, assurées contre rémunération et dont l'objet ne se distingue aucunement de prestations qui pourraient être proposées par des personnes privées, ne peuvent être regardées comme se rattachant à l'exécution même du service public à caractère administratif confié aux chambres d'agriculture par le législateur.

Eu égard à l'objet, au mode de financement et aux modalités de fonctionnement de ce service, le litige indemnitaire soulevé par le requérant concerne des rapports de droit privé entre un service public à caractère industriel et commercial, confié aux chambres d'agricultures, et un particulier, qui n'est pas au nombre de ceux dont il appartient au juge administratif de connaître et qui ressortit à la compétence de l'ordre juridictionnel judiciaire.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 10 décembre 2024, M. S., n° 2301372, C+, M. Gouès, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.

N° 6 SANTE PUBLIQUE

Protection générale de la santé publique – Police et règlementation sanitaire – Lutte contre les épidémies – Lutte contre l'épidémie de la covid-19 – Compétence liée

En vertu de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, l'employeur doit prononcer la suspension du contrat de travail d'un salarié qui ne s'est pas conformé à ses obligations vaccinales.

Lorsqu'une maîtresse déléguée exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat simple, salariée de droit privé, ne conteste pas son absence de vaccination contre la covid-19 et ne produit aucun justificatif de dérogation à l'obligation vaccinale, son employeur se

trouve en compétence liée pour lui notifier une interdiction d'exercer son activité jusqu'à ce qu'elle ait justifié d'un schéma vaccinal complet ou produit les justificatifs prévus au I de l'article 13 de la loi du 5 août 2021. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la rectrice était incompétente pour prononcer cette mesure de suspension à la place du directeur de l'établissement d'enseignement privé sous contrat est inopérant.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 27 septembre 2024, Mme C., n° 2200861, C+, M. Gouès, pdt, Mme Sollier, rapp., Mme Créantor, rapp. publ.

N° 7 DOMAINE PUBLIC

Domaine – Domaine public – Occupation – Utilisations privatives du domaine - Droit à l'indemnisation de l'occupant

D'une part, en raison du caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et des droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial, un tel bail ne saurait être conclu sur le domaine public.

Cf. *CE 21 janvier 1949 Cie générale frigorifique, au Rec. ; CE 5 mars 2003 n° 247054 SARL Hostellerie Château de Nyer. ; CE 26 novembre 2003 n° 258113 Département des Hautes-Alpes.*

D'autre part, un « bail commercial » conclu entre un restaurant, situé dans la zone dite des « cinquante pas géométriques », et un tiers, avec l'accord de la commune, ne saurait être regardé comme une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime dans la mesure où l'Etat, propriétaire de ce domaine, n'a pas délivré au restaurant une autorisation d'occuper la parcelle, ni n'a confié à la commune compétence pour accorder des autorisations d'occupation dans cette zone.

Cf. *CE, 8/3 SSR, 24 novembre 2014, Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, n°352402, en A.*

TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 30 décembre 2024, n° 2200876, C, M. Santoni, pdt, Mme Ceccarelli, rapp., Mme Créantor, rapp. publ.

Directeur de la publication :

Frank HO SI FAT, président du Tribunal

Comité de rédaction :

Jean-Laurent SANTONI, Valérie CREANTOR, Marie SOLLIER, Frédéric LAURENT

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

34, chemin des Bougainvilliers
Cité Guillard
97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 38 49 00
Fax : 05 90 81 96 70
http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr